



EDICT DU ROY,

*PORTANT PEINE DE MORT
contre les Faussaires.*

Donné à Saint-Germain en Laye, au mois
de Mars, 1680.

*Registré en Parlement, le 24. May, 1680. conformé-
ment à l'Ordonnance du Roy François Premier,
Donnée à Argenton, en Mars 1531.*



LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous presens, & à venir, Salut. Le Roy François Premier l'un de nos Predecesseurs, auroit par son Edit du mois de Mars 1531. ordonné la peine de mort contre tous ceux qui seroient atteints & convaincus par Justice d'avoir fait & passé de faux Contracts & porté faux temoignage, croyant pouvoir par la severité de son Ordonnance, & l'apprehension que les Officiers, qui sont les premiers depositaires de la Foy publique, auroient du chastiment, reprimer dans sa source la

fréquence d'un crime qui attaque singulierement la société civile, & qui trouble le repos & la seureté des familles : Neanmoins comm eil est vray que les Notaires ne sont pas les seuls qui soient les depositaires de la Foy publique, puis qu'on ne contracte pas moins en Justice que pardevant eux, & qu'il est aussi important d'empescher que les autres Officiers & Ministres ausquels Nous avons confié nostre autorité, en conservent religieusement le depost, & soient détournés d'en abuser; & que cependant quelques-uns de nos Juges ont esté persuadés que l'Ordonnance comprenant seulement les Notaires & les témoins, ne leur laissoit pas la liberté de condamner à mort les Officiers & Ministres qui sont convaincus d'avoir commis Fausseté, ce qui auroit causé beaucoup de diversité dans leurs Jugemens, & donné esperance d'impunité aux coupables; A quoy estant estant necessaire de pourvoir, & d'arrêter le cours d'un mal qui seroit plus à craindre s'il n'estoit prevenu par la rigueur de la peine.

A CES CAUSES, & autres considerations à ce Nous mouvans; De l'avis de nostre Conseil qui a vû ladite Ordonnance du mois de Mars mil cinq cens trente-un; & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces presentes signées de nostre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que ladite Ordonnance du mois de Mars mil cinq cens trente-un, soit observée ponctuellement selon sa forme & teneur; & y ajoûtant que tous Juges, Greffiers, Ministres de Justice, de Police & de Finances de toutes nos Cours & Jurisdicions : Comme aussi ceux des Officialitez & des Justices des Seigneurs, les Officiers & Ministres des Chancelleries, les Gardes des Livres & Registres des Chambres des Compres, & des Bureaux des Finances, & ceux des Hostels de Ville, les Archiviers, & generalement toutes personnes faisant fonction publique, par Office, Commission ou Subdelegation, leurs Clercs ou Commis, qui seront atteints & convaincus d'avoir commis fausseté dans la fonction de leurs Offices, Commissions & Emplois, seront punis de mort, telle que les Juges l'arbitreront, selon l'exigence des cas. Et à l'égard de ceux qui n'estant Officiers, & qui n'ayant aucune Fonction ou Ministère public, Commission ou Employ de la qualité cy-dessus, auront commis quelque faus-

3

seré, ou qui estant Officiers les auront commis hors la fonction de leurs Offices, Commissions ou Emplois, les Juges pourront les condamner à telles peines qu'ils jugeront, meisme de mort, selon l'exigence des cas & la qualite des crimes. Voulons en outre que tous ceux qui auront falsifié les Lettres de nostre grande Chancellerie, & de celles qui sont établies près de nos Cours de Parlement, imité, contrefait, appliqué ou supposé nos grands & petits Sceaux, soit qu'ils soient Officiers, Ministres ou Commis de nosdites Chancelleries ou non, soient punis de mort. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cours des Aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ny souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel à celdites presentes. Donnée à Saint-Germain en Laye, au mois de Mars, l'an de grace mil six cens quatre-vingt: Et de nostre Regne le trente-septième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cite verte sur lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-quatrième May mil six cens quatre-vingt.

Signé, JACQUES.

VOULANS & desirans pourvoir aux inconveniens advenus par la multitude de faux Notaires, Tabellions & Témoins qui sont en nostre Royaume, faisans faux Contracts, Dépôtsions & Sermens en témoignage de Justice, dont plusieurs personnages, tant Nobles qu'autres, ont este & sont détruits, & bien souvent en danger de perdre leur vie, honneur & biens: Ce que lesdits Faussaires n'ont crainte & ne craignent de faire; parce que la punition est aucunesfois si legere & aisee, que cela

ne leur en donne aucune peur, ou doute d'en estre repris : ET
 A CETTE CAUSE, voyant que c'est une chose qui
 pulule & multiplie chacun jour, afin de donner plus grande
 peur & terreur à ceux qui s'en voudront mesler ; Nous qui
 desirons sur toutes choses reprimer & faire punir & corriger
 telles fautes & crimes, qui sont si dommageables à nostre peu-
 ple & au bien public. Ordonnons, disons, statuons & declarons,
 Que tous ceux qui sont & seront atteints & convaincus par Justi-
 ce, avoir fait & passé faux Contracts, & porté faux témoignage
 en Justice, seront punis & exécutez à mort, telle que les Juges
 l'arbitreront, selon l'exigence des cas : nonobstant qu'on n'eût
 de coûtume les punir si rigoureusement, ou qu'il y ait Loy ou
 Ordonnance au contraire, à laquelle Nous dérogeons. Donné
 à Argenton, au mois de Mars mil cinq cens trente-un, avant
 Pasques: Et de nostre Regne le dix-huit.

*Leu, Publié, Registré, A Paris, en Parlement, le vingt-troisième
 Avril, 1531. après Pasques.*